

Zonage d'assainissement

Révision et actualisation des documents de zonage d'assainissement communaux

MEMOIRE EN REPONSE

1. COMMUNE DE MOSLES

Question 1 : Dans son ensemble les habitants de la commune venus déposer dans les différentes permanences souhaiteraient un raccordement à l'assainissement collectif comme le maire le propose également dans sa déposition.

Isigny-Omaha-Intercom souhaite-t-il donner une suite favorable à cette démarche et de quelle manière justifiera-t-elle son choix ?



Les logements de ces deux secteurs de la commune sont conformes pour l'assainissement non collectif existant pour :

- 7 des 7 logements à l'Est.
- 7 des 8 logements à l'Ouest. Le logement « non conforme » ne semble pas présenter de difficultés particulières à une réhabilitation de son installation au vu des conformités à proximité immédiate.

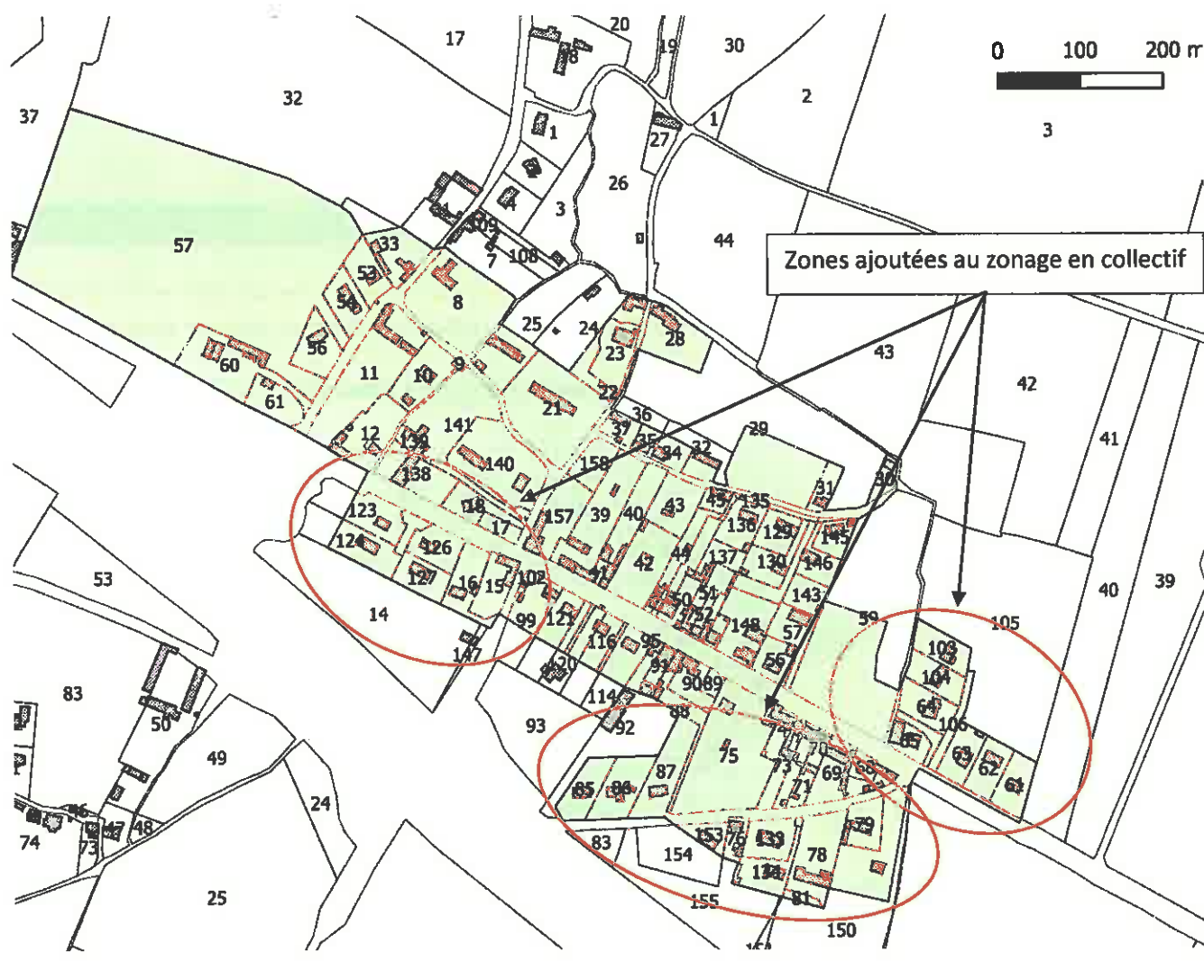
C'est au vu de ces éléments que le choix initial a été fait de ne pas retenir ces deux secteurs en assainissement collectif.

Cependant, afin de tenir compte des remarques des habitants et élus lors de l'enquête publique, **Isigny Omaha Intercom souhaite donner une suite favorable à cette demande en :**

- Intégrant les deux zones demandées dans le zonage collectif (logements à l'Est et à l'Ouest).
- Ajoutant au zonage en collectif le secteur des Coutures au Sud-Est. En effet, ce secteur apparaît également dans les zones urbaines du PLUi : dans un souci d'équité, il est considéré qu'il devait être réintégré au zonage collectif au même titre que les deux autres zones.

Il faut ici indiquer que, par décision délibérée d'Isigny Omaha Intercom, les logements dotés d'une installation d'assainissement non collectif conforme sont exonérés de l'obligation de raccordement (et donc de la redevance d'assainissement collectif) pour une période de 10 ans suivant l'avis de conformité du SPANC. Ainsi, la modification du zonage n'engendre pas de coûts supplémentaires pour les particuliers ayant une installation d'assainissement non collective conforme durant la période d'amortissement de ladite installation.

Les nouvelles limites du zonage collectif de la commune de Mosles sont indiquées sur le plan ci-dessous. Le zonage reprend la limite des zones urbaines du PLUi.



Question 2 : Quels sont les coûts estimatifs d'un raccordement au collectif ou d'installation en non collectif sur la Commune de Mosles ?

Le coût moyen de l'assainissement collectif s'établit pour Isigny Omaha Intercom entre 11 159 €HT et 13 125 €HT par branchement (c'est-à-dire par logement). Ce coût est celui estimé pour le projet présenté lors de l'enquête publique. Les particuliers ont à leur seule charge la PFAC (Participation pour Frais d'Assainissement Collectif) qui est de 1 000 € pour une habitation existante à la mise en place du réseau de collecte et de 2 500 € pour un nouveau logement raccordé après la mise en place du réseau de collecte.

Le montant d'une réhabilitation complète à l'échelle de l'intercommunalité est en moyenne de 8 700 €HT par installation d'assainissement non collectif (c'est-à-dire par logement) sur la base des opérations de réhabilitations réalisées par Isigny Omaha Intercom entre 2015 et 2018.

Question 3 : *Disposant d'un raccordement à l'assainissement collectif sur l'ensemble de ma parcelle où sont situées deux logements, qu'advient-il de celui-ci si je décide de céder une de ces habitations ?*

Chaque logement sera doté d'une boîte de branchement indépendante dans le cadre des travaux (sous réserve que le propriétaire informe Isigny Omaha Intercom de cette situation au moment des travaux). A la cession d'un des logements, chacun des propriétaires respectifs disposera ainsi de son propre branchement au réseau de collecte.

Si un seul branchement est réalisé au moment des travaux, un second serait alors réalisé pour la cession (ce qui est moins favorable qu'une réalisation dès l'origine).

Question 4 : *Comment est envisagé l'assainissement des constructions en cours sur le Danu ?*

La parcelle ZB 57 (lotissement du Danu) sera raccordée au réseau de collecte de la Rue du Bourg à l'Est. La mise en place du réseau de collecte et des branchements au sein du lotissement sera réalisée sous la voirie de desserte des nouvelles habitations.

Si des habitations sont construites avant la création du réseau de collecte et sont soumises à l'obligation de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif, elles seront exonérées de l'obligation de raccordement (et donc de la redevance d'assainissement collectif) pour une période de 10 ans suivant l'avis de conformité du SPANC.

Question 5 : *Le point de raccordement de la parcelle la ZB 139 suivra-t-il la pente du terrain, en allant vers la rue du lavoir, ou doit-il se faire par l'entrée actuelle par la rue de l'église ?*

En première approche, le branchement sera réalisé selon la topographie vers la Rue du Lavoir au Nord. L'étude détaillée du tracé du réseau de collecte avant travaux et le terrain d'implantation effectif du poste de refoulement prévu sur la Rue du lavoir permettront de définir précisément le tracé du branchement.

Les propriétaires sont systématiquement associés à la décision de localisation de leur point de branchement au réseau de collecte avant la réalisation des travaux.

Question 6 : *Pour la parcelle ZB 37, nous voudrions avoir l'assurance que le raccordement pourra être fait en gravitaire sans poste de refoulement individuel, et donc de travaux à contre-pente vers la rue aux prêtres ; un raccordement vers cette rue nécessiterait probablement la destruction d'une haie dont la protection a elle aussi été reconduite lors de l'enquête publique du PLUi.*

En première approche, le branchement est envisagé vers la Rue aux Prêtres. Cependant, le tracé pris en compte reste indicatif et ne sert qu'à préjuger de la faisabilité de l'assainissement.

Comme indiqué pour la question 5 :

- L'étude détaillée du tracé du réseau de collecte avant travaux prendra plus précisément en compte les contraintes de branchement de chaque logement en adaptant au mieux le tracé et la profondeur du réseau de collecte.
- Les propriétaires sont systématiquement associés à la décision de localisation de leur point de branchement au réseau de collecte avant la réalisation des travaux.

2. COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY : HAMEAU DE POIX

Question 7 : Quelles sont les recommandations d'Isigny-Omaha-Intercom en possibilités d'assainissement pour les parcelles 162, 163 et 165 situées sur le Hameau de Poix ?



Sur ces trois habitations, une seule est actuellement conforme en assainissement non-collectif. Les deux autres ne disposent que d'une faible surface extérieure disponible à l'opposé de la voie communale.

Les filières d'assainissement non collectives basées sur des filières compactes permettent une installation sur de très faibles surfaces et peuvent faire partie de la solution (le rejet des eaux traitées étant possible vers le fossé de la voie communale au Nord).

Si le classement en zone d'assainissement non collectif implique l'absence de réseau de collecte, il n'implique pas l'absence d'intervention d'Isigny Omaha Intercom : le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a également un rôle de conseil et d'information / d'accompagnement technique auprès des usagers sur les financements possibles en cas de travaux (subventions Agence de l'Eau, prêt).

3. COMMUNE DE CORMOLAIN

Question 8 : Les propriétaires des parcelles 131 et 132 souhaiteraient le raccordement de celles-ci à l'assainissement collectif du futur projet. Constatant en outre que le positionnement du poste de relevage se trouve sur la parcelle 131 ce qui ne devrait pas poser de difficulté à son raccordement. Quelle est la position du porteur de projet au regard de cette demande ?



Ces deux habitations sont situées en zone d'assainissement non collectif, ce qui implique que le choix de la filière d'assainissement incombe à chacun des propriétaires. En effet, aucune obligation de raccordement n'est instituée contrairement à la situation en assainissement collectif.

Etant donné leur proximité avec le réseau de collecte, les propriétaires peuvent solliciter le raccordement au réseau de collecte : cette demande est à réaliser lors des études préalables avant travaux pour permettre d'étudier au mieux les conditions de ces branchements.

Question 9 : Le positionnement de la future station d'épuration est-il bien confirmé sur la parcelle 168 ou sur des parcelles adjacentes ?

Le positionnement de la station d'épuration sur la parcelle B 168 est similaire à celle envisagé dans le cadre du zonage existant de la commune : il s'agit d'une localisation favorable, mais défini en amont de toute acquisition réelle. Les parcelles proches de la B 168 (comme B 178 et B 166) sont également favorables et ne modifient pas l'économie du projet.

Finalement, ce sont les possibilités réelles d'acquisition qui définiront le positionnement de la future station d'épuration.

4. COMMUNE DE LA CAMBE

Question 10 : Sur la commune de La Cambe, peut-on confirmer que les parcelles N° ZA0085 et ZA0049 sont prévues en assainissement collectif ?

Les logements de ces parcelles sont conformes pour l'assainissement non collectif existant. **Le choix a été fait de ne pas retenir ces deux secteurs en assainissement collectif** (il n'y a pas de nécessité « d'améliorer » une situation déjà favorable en termes d'assainissement), d'autant qu'une extension de réseau de 140 m est nécessaire pour les raccorder au reste du bourg.

Cette situation est susceptible d'évoluer avec l'urbanisation des parcelles ZA 86 et AB 96 à proximité : la création de nouveaux réseaux de collecte pourra à terme permettre le raccordement de ces deux habitations (avec un choix laissé aux propriétaires - voir la question 8 – ou une évolution du classement du non collectif vers le collectif).

Il faut ici rappeler que le zonage d'assainissement est en lien avec le PLUi et qu'il est de ce fait susceptible d'évolution avec une périodicité généralement de 5 à 10 ans.

5. COMMUNE DU MOLAY-LITTRY

Question 11 : Il y aurait lieu de rectifier l'alignement de la parcelle n°13 située rue Rétot sur la commune du Molay-Littry. Suite à l'enquête publique du PLUi le Zonage a été modifié.



Le zonage d'assainissement est modifié conformément aux limites du PLUi ci-dessus pour assurer la cohérence avec les zones urbaines.

6. COMMUNE DU TRONQUAY (LA TUILERIE)

Question 12 : Le poste de refoulement est prévu sur la parcelle 263. Sur cette même parcelle figurent un transformateur EDF ainsi qu'une arrivée d'eau de ville et son compteur. Est-ce compatible ou cela va-t-il créer une emprise supplémentaire ?

Comme pour le positionnement de la station d'épuration de Cormolain (question 9), il s'agit d'une localisation favorable pour le poste de refoulement, mais en amont de toute acquisition réelle et prise en compte des contraintes très spécifiques comme celles exposées (transformateur, canalisation d'eau potable, ...).

Les parcelles proches de la B 263 sont également favorables et ne modifient pas l'économie du projet.

Question 13 : La situation la propriété sise parcelle 261 est en contre-bas de l'installation d'assainissement collectif, cela ne favorisera pas les problèmes d'inondation déjà rencontrés. Serait-il possible de déplacer la station de relevage et de raccorder la propriété à l'Assainissement collectif ?



L'emplacement du poste de refoulement sera défini précisément lors de l'étude détaillée du tracé du réseau de collecte avant travaux et sera fonction des possibilités d'acquisition du terrain d'implantation.

Etant donné la proximité avec le réseau de collecte, le propriétaire de la parcelle B 261 pourra solliciter le raccordement au réseau de collecte. Comme énoncé précédemment, cette demande est à réaliser lors des études préalables avant travaux pour permettre d'étudier au mieux les conditions du branchement.

7. GENERALITES

Question 14 : Pour améliorer rapidement le taux de raccordement, est ce que la collectivité a envisagé des mesures de type groupement de commandes, ou un accompagnement des particuliers pour faire réaliser les travaux de raccordements individuels ?

Une collectivité publique ne peut normalement pas intervenir sur la partie privée du branchement.

Cependant, dans un objectif d'efficacité dans le raccordement et pour réduire le coût pour les particuliers, Isigny Omaha Intercom, en lien avec l'agence de l'eau Seine Normandie, prévoit d'intervenir en maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des futurs travaux pour faire réaliser les raccordements en domaine privé avec l'accord explicite des propriétaires.

Question 15 : Dans quelle mesure l'impact des résidences secondaires, élevages, installations agricoles et Industriel a-t-il été pris en compte ?

Les résidences secondaires, essentiellement représentées dans les secteurs d'assainissement collectif de la côte, sont prises en compte dans l'évaluation de la charge polluante traitée par les stations d'épuration en situation actuelle et future : systématiquement, la charge maximale reçue ou à traiter est prise en compte, ce qui inclue de fait les résidences secondaires. Cette même approche permet de prendre en compte les établissements « non domestiques » raccordés sur des stations d'épuration (commerces, artisans, ...).

Les industries locales, et notamment les laiteries (Isigny Sainte-Mère à Isigny-sur-Mer, Danone au Molay-Littry), disposent de leur propre station d'épuration et sont également exclues du zonage d'assainissement qui n'est applicable qu'aux effluents domestiques.

Pour cette même raison, les élevages et installations agricoles ne sont pas raccordées aux stations d'épuration existantes ou projetées.

Question 16 : En cas d'impossibilité de raccordement à un système d'assainissement collectif. Existe-t-il des aides pour installer un assainissement et de quel type ?

Il existe des aides financières et techniques pour l'assainissement non collectif en lien avec le niveau de ressource du propriétaire (ANAH, prêts bonifiés, ...) et, sur les communes éligibles, l'incidence des rejets du logement sur le milieu (agence de l'eau).

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) d'Isigny Omaha Intercom a un rôle de conseil et d'information / d'accompagnement technique auprès des usagers sur les financements possibles (subventions Agence de l'Eau, prêt).

Question 17 : Comment sont prises en compte les stations de relevages implantées sur les parcelles des particuliers (installation, dédommagements) ?

L'implantation d'un ouvrage public (poste de refoulement, station d'épuration) nécessite au préalable la maîtrise foncière : l'achat du terrain nécessaire à l'implantation est systématique.

Pour un poste de refoulement privé nécessaire au raccordement du logement, il est à la charge du propriétaire (mais une réduction du coût des travaux pour le particulier est possible en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée à Isigny Omaha Intercom lors de la création du réseau de collecte, voir la question 14).

Question 18 : La MRAe rappelle que les nouvelles filières de traitement des effluents, présentent un rendement sur la fraction microbiologique des eaux usées relativement faible. Le GRAPE demande donc si ces ~~sub~~éléments signalés par l'intercom sont bien suffisants pour justifier le recours à l'assainissement individuel ?

Dans l'avis de l'ANSES (Saisine n° 2010-SA-0246 1 / 28 relatif à la détermination de valeurs guides pour les paramètres microbiologiques dans les rejets des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs à l'amont d'usages sensibles), il n'est pas mis en avant de différences sur la charge microbienne des eaux traitées par des installations d'assainissement collectif ou non collectif hormis en cas de traitement très poussé (filtration, désinfection, ...) réservé à des stations d'épuration côtières (cas de Grandcamp-Maisy) et de grande capacité (généralement plus de 2 000 Eh).

L'ANSES note également dans ses conclusions que :

- « [...] D'une façon générale les systèmes d'assainissement non collectifs qui utilisent le sol comme milieu de filtration et de dispersion et qui sont correctement mis en œuvre présentent une meilleure efficacité microbiologique que les traitements d'assainissement collectifs ».
- « [...] Les rejets de STEP et l'assainissement non collectif (ANC) ne doivent pas être considérés systématiquement comme les contributeurs majoritaires concernant la présence de pathogènes dans l'environnement. Ainsi, réduire la contamination des eaux rejetées est une solution qui ne pourrait prétendre à elle seule maîtriser le risque sanitaire lié aux usages sensibles en aval ».

Ces éléments énoncés par l'ANSES permettent de conforter l'approche réalisée par le « taux de dépollution » : à charge microbienne égale dans les rejets, le meilleur taux de dépollution entre le collectif ou le non collectif indique bien une plus faible charge microbienne rejetée dans le milieu.

Enfin, il faut rappeler que l'étude initiale du contexte environnemental d'Isigny Omaha Intercom n'a pas mis en évidence de pollution microbienne des eaux potables, des eaux superficielles, des eaux de baignade ou, en lien direct avec l'assainissement, des eaux conchylicoles : **le zonage d'assainissement ne vise qu'à améliorer cette situation**, déjà favorable, en permettant une politique réelle de déploiement de l'assainissement collectif (un projet non réalisé n'apporte aucune garantie pour l'environnement) et de réhabilitation de l'assainissement non collectif en ouvrant des possibilités d'aides financières pour les particuliers (ces aides ne sont pas accordées en zone d'assainissement collectif, même s'il n'est pas réalisé).

Question 19 : *Le PLUi n'aurait-il pas dû être soumis à la même enquête publique que le zonage d'assainissement au vu de leurs liens étroits ?*

Une enquête publique commune du PLUi et du zonage d'assainissement était l'objectif d'Isigny Omaha Intercom et les deux dossiers ont été menés en parallèle.

La complexité de chacune des deux procédures d'instruction (notamment des avis séparés de la MRAE pour chaque dossier intervenant à des moments différents de leur réalisation) et la crise sanitaire du COVID19 n'ont malheureusement pas permis la simultanéité des enquêtes publiques.

Formigny, le 10 février 2021

Le Président

